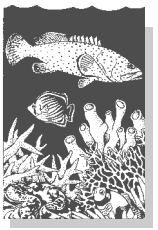

Qui peut les vaincre ? Leçons tirées du combat contre la pêche au cyanure à Maluku (Indonésie)

par Dedi S. Adhuri, Anthropologie, Département des études pacifiques et asiatiques, Université nationale d'Australie (Canberra)

Introduction

Si la pratique de la pêche au *bius* (un produit toxique), le nom local du cyanure, était connue de tous à Malaku où j'ai mené pendant un an des recherches en 1995 et 1996, celle-ci n'en était pas moins traitée dans le discours officiel comme si elle n'existait pas. Pour différentes raisons, la pratique était bien connue : elle était en vigueur depuis le début des années 90 et avait provoqué de nombreux conflits entre les villageois et entreprises de pêche étrangères, et même entre les villageois. En outre, certaines entreprises employaient des villageois que l'on ne pouvait empêcher de parler de la pêche au cyanure.

Pourtant, la pêche au cyanure n'avait pas retenu l'attention des pouvoirs publics et aucun cas n'avait été soumis aux tribunaux. Pourquoi ? On trouvera ci-après quelques réponses à cette question.

L'incident

Des rumeurs concernant la présence de pêcheurs au cyanure sur les sites de pêche traditionnelle du village DL circulaient depuis environ deux semaines lorsque le *Kepala Desa* (chef du village) et deux autres villageois ont appréhendé quatre pêcheurs le 2 août 1996.

En patrouillant dans les eaux de l'île de DL, ils ont repéré une étrange embarcation. Ils se sont approchés et ont vu un pêcheur tenant un tuyau dans l'eau relié à un compresseur d'air. Ils savaient que c'était là un signe clair de pêche au cyanure. Le chef du village était très contrarié. Il a frappé le contrevenant et lui a demandé de remonter le tuyau. Un pêcheur en combinaison de plongée était à l'autre bout du tuyau.

Lorsque le deuxième homme a été à bord, le chef s'est mis de nouveau en colère et l'a frappé lui aussi. Il a demandé aux pêcheurs s'ils avaient des acolytes. Du doigt, ils ont désigné une autre embarcation. L'enquête a révélé que deux autres hommes utilisaient du cyanure pour la pêche.

Les quatre hommes et leurs embarcations ont été amenés au village. A bord, il y avait un équipement de plongée et des torches, ainsi que des tubes de métal pointus, de la taille et du diamètre de pailles, avec un manche en bois. Ils servent à faire échapper la pression des vessies natatoires gonflées des poissons remontés des eaux profondes.

Des poissons vivants ont également été retrouvés dans un bac sur l'un des bateaux. Parmi ceux-ci, un napoléon, espèce que la loi interdit de pêcher à des fins commerciales, sauf dans le cadre d'une procédure complexe. Deux comprimés de cyanure ont également été retrouvés sur l'une des embarcations.

Les pêcheurs ont dit qu'ils étaient employés par une entreprise détenue par un homme d'affaires à Ujung Pandang. Ils ont également reconnu pratiquer la pêche au cyanure et ont expliqué comment ils préparaient le cyanure, cherchaient le poisson, déversaient le contenu de leur bouteille de cyanure sous des pierres ou du corail où ils avaient rabattu le poisson, attrapaient le poisson après l'avoir endormi et le plaçaient dans le bac après l'avoir depressurisé en perçant la vessie natatoire.

Ces pêcheurs avaient à l'évidence transgressé la législation indonésienne et les coutumes locales. La pollution et la destruction des ressources naturelles sont en effet prohibées par la loi et les lois coutumières interdisent aux étrangers de pratiquer la pêche commerciale sur les lieux de pêche du village.[1] Selon la loi coutumière, les hommes appréhendés avaient donc volé du poisson et en utilisant une méthode de pêche destructrice, ils avaient porté atteinte au territoire villageois.

Le *Kepala Desa* a décidé de confisquer les bateaux et l'équipement de pêche, ce qui est normal pour un chef coutumier qui est dans ce cas considéré comme le chef du village.

Généralement, un chef coutumier ne rend les articles confisqués qu'une fois certaines procédures coutumières respectées. Toutefois, en ce qui

1. Selon la loi coutumière, les étrangers ne peuvent utiliser les ressources existant sur un territoire donné qu'avec la permission des personnes intéressées. Dans cette région d'Indonésie, les droits fonciers coutumiers sur le domaine de la mer sont encore appliqués plus ou moins strictement.

concerne la pêche au cyanure, un ou plusieurs responsables militaires vont souvent demander au *Kepala Desa* de rendre le matériel confisqué. Dans ce cas, l'entreprise remet une certaine somme au *Kepala Desa* (souvent du tabac et des noix de bétel, objets de troc traditionnels). En l'espèce, le *Kepala Desa* a tenté d'éviter cela en signalant l'incident officiellement aux autorités publiques avant que les militaires n'interviennent.

Attitude du gouvernement et des autorités militaires

J'ai accompagné le *Kepala Desa* parti déposer sa déclaration aux autorités de police locale du district. Nous avons rencontré les responsables du poste de police.

Après avoir pris notre déclaration, les policiers nous ont dit qu'il était très difficile de poursuivre ceux qui avaient commis cet acte, difficile à prouver. Les services de police ne disposaient d'aucun expert pouvant attester des dommages causés à l'environnement par la pêche au cyanure, argument que nous avons mis en doute. La discussion a tourné court lorsqu'il nous ont confié qu'en réalité, c'est parce que des supérieurs étaient mêlés à l'affaire qu'il était difficile d'intenter des poursuites.

Ils nous ont semblé être de notre côté mais sans autorité pour prendre des sanctions contre les quatre pêcheurs qu'ils ont toutefois emmenés dans leur bureau pour les interroger. Ils nous ont aussi suggéré de traiter l'affaire selon le droit coutumier, ce qui donnerait la haute main au *Kepala Desa* et empêcherait toute ingérence des fonctionnaires du gouvernement, militaires compris.

Le 3 août 1996, un officier d'un *koramil* (poste militaire de circonscription) est venu au village de DL pour 'inviter' le *Kepala Desa* à rencontrer le commandant du *koramil*, le *Danramil*. Comme le *Kepala Desa* m'en informa plus tard, l'entreprise de pêche avait apparemment signalé l'affaire au *Danramil* en lui demandant de persuader le *Kepala Desa* de rendre les embarcations et tout le matériel de pêche et de trouver un règlement à l'amiable. Le *Kepala Desa* n'avait toutefois pas accepté la proposition en arguant du fait qu'il envisageait de porter l'affaire devant le *bupati* (chef du district) auquel reviendrait le choix de la décision à prendre.

Plus tard, ce même jour, nous nous sommes rendus chez le *bupati* qui nous a déclaré que ce n'était pas la première affaire de ce type qui lui était signalée. Il était informé de l'existence de cas semblables depuis un certain nombre d'années mais la question était délicate. Il nous en a donné un exemple en nous citant le cas d'un village où un militaire était directement impliqué dans des activités illégales. Bref, il nous a laissé entendre qu'il ne pouvait rien faire étant donné les circonstances; en d'autres termes, les militaires ne relevaient pas de son domaine de juridiction.

Le *bupati* nous a suggéré de rencontrer le *Dandim*, autrement dit le commandant du poste militaire de district (*kodim*), ce qui nous a paru étrange car nous étions convaincus que notre affaire n'avait rien à voir avec l'armée.

Plus tard, j'ai compris la raison de cette suggestion en prenant connaissance d'une lettre signée par le *Dandim* au nom du commandant de la coopérative de l'armée pour le district et par M. AR, l'un des chefs coutumiers du village de DL. Aux termes de la lettre, M. AR avait reçu un moteur hors-bord du *Dandim* en échange du droit d'installation d'un camp de base et d'un vivier et de la mise en service d'une société d'exploitation de loches sur le territoire du village.

Cette société faisait partie des entreprises qui pratiquaient la pêche au cyanure. Elle collaborait aussi officiellement avec la coopérative de l'armée. Il semblait donc probable qu'en l'espèce, le *bupati* avait averti le *Dandim* de la menace qui pesait sur les opérations de pêche au cyanure commanditées par l'armée.

Le responsable principal du service des pêches du district m'a donné une explication similaire lorsque je lui ai posé des questions sur la pêche au cyanure. Il m'a dit que la participation des militaires indonésiens à ce type d'opérations rendait la question épineuse mais il m'a semblé qu'il tirait aussi profit de la situation. L'un de ses collaborateurs m'a d'ailleurs appris qu'il était le représentant local de l'entreprise qui employait les pêcheurs que nous avions arrêtés ! De surcroît, le frère du responsable principal des pêches m'a informé qu'il préparait aussi lui-même tous les documents nécessaires à l'exportation des prises.

Des anomalies me sont aussi apparues dans les procédures de délivrance des permis de pêche à l'entreprise. Celle-ci avait écrit au service des pêches du district pour solliciter une lettre de recommandation. Or une lettre du service des pêches est la première condition à remplir pour qu'une société soit autorisée à pratiquer des activités de pêche dans les eaux de la région. Dans certains cas, le permis de pêche ne peut être accordé par les services de pêche de la province ou de l'État, que sur présentation d'une telle lettre. Or, la lettre était datée du 2 août 1996, autrement dit du jour même où l'incident était survenu. Quant à celle qui, signée par le responsable principal du service des pêches, accordait le permis de pêche, elle portait la date du 5 août 1996. Il semble donc que l'opération de pêche ait été

conduite sans permis et que la lettre accordant le permis ait ait été demandée par la société afin de pouvoir être produite devant un tribunal au cas où une action en justice serait intentée.

Au moment où il a signé la lettre, le responsable principal du service des pêches ne pouvait pas ignorer qu'un incident était survenu. Il m'a d'ailleurs dit qu'il avait dépêché l'un de ses agents sur place pour voir le *Kepala Desa* à ce sujet le 4 août.

Lorsque j'ai informé de l'incident le commandant suppléant du district maritime, il m'a répondu qu'il disposait de moyens très limités et qu'il n'avait pas suffisamment d'embarcations et de personnel pour effectuer les patrouilles nécessaires. Il lui était donc très difficile de vérifier la présence d'activités de pêche illégales dans sa zone.

Le tribunal coutumier

Déçu de constater que les représentants des pouvoirs publics ne lui apportaient aucun soutien, le *Kepala Desa* a pris la décision de traiter l'affaire selon le droit coutumier. Bien que cela le rende maître du jeu, l'affaire n'en restait pas moins délicate.

En vertu du droit coutumier, il lui incombait de constituer un tribunal coutumier. Seuls susceptibles de faire partie de ce tribunal, les notables du village étaient occupés à la préparation de plusieurs cérémonies de mariage et le *Kepala Desa* s'est donc trouvé dans l'obligation d'attendre la fin de la période de fêtes. Il ne pouvait néanmoins négliger les pressions exercées par l'entreprise de pêche qui, par l'intermédiaire de son représentant et du *Danramil*, le poussait à siéger le plus tôt possible.

Le tribunal coutumier a finalement commencé ses travaux quatre semaines après l'incident. Il était composé d'un dignitaire de l'armée, d'un représentant de l'entreprise de pêche et de représentants issus de chacune des grandes familles du village. Après le discours d'ouverture prononcé par le représentant de l'armée, le *Kepala Desa* a pris la parole pour exposer le cas de l'entreprise qui avait transgressé la législation indonésienne comme les coutumes locales. Signalant que l'infraction à la législation était du ressort des autorités de la capitale, il a relevé que l'objet de la présente réunion était de juger l'affaire au chef d'accusation que les contrevenants avaient violé le droit coutumier et de décider, comme le prévoyait la coutume, de l'amende à imposer. Sa voix étant prépondérante, la décision serait en définitive sienne mais il souhaitait solliciter l'avis des autres membres du tribunal.

Un représentant du quartier[2] chrétien du village a estimé que l'entreprise devrait verser dix millions de roupies[3], somme prescrite par la loi indonésienne. Jugé non conforme au droit coutumier, cet avis a été déclaré non recevable, d'autant qu'aucune mention stipulant un tel montant n'avait pu, de surcroît, être trouvée dans les textes.

M. AR a déclaré qu'au vu du fait que le *Kepala Desa* avait frappé les pêcheurs, il convenait de laisser à l'entreprise elle-même le soin de décider de la somme qui devrait être versée. Certains membres du tribunal ont estimé que cette suggestion qui prêtait déjà à controverse pouvait, en outre, être considérée comme avantageuse pour l'entreprise. On comprendra plus facilement la situation en déclinant les titres et fonctions de l'auteur de la suggestion qui n'était autre que M. AR. Chef de l'opposition politique au *Kepala Desa*, il ne contestait pas seulement la légitimité du pouvoir du *Kepala Desa* mais avait son propre groupe de partisans et était le promoteur d'un certain nombre d'actions[4] menées dans le village.

Pour renforcer sa position au sein de la communauté, M. AR avait essayé de nouer de bonnes relations avec les dignitaires de l'armée dans la capitale. Il avait aussi sollicité le concours de certains hommes d'affaires pour l'aider à mener à bien les activités dont il s'était fait le promoteur au village, un exemple en étant l'accord (mentionné plus haut) conclu avec le *Dandim*. Les critiques dirigées à l'encontre du *Kepala Desa* implicitement accusé d'avoir mal agi en frappant les pêcheurs lui ont servi en outre à manifester indirectement ses bonnes dispositions à l'égard de l'entreprise de pêche.

Finalement, le tribunal a conclu qu'une amende de 6 millions de roupies serait imposée à l'entreprise. En retour, le *Kepala Desa* rendrait tous les biens confisqués. Cette façon de procéder peut être attribuée en partie à la coutume, dans les villages indonésiens, de ne pas causer d'ennuis aux étrangers pour que les parents des villageois qui s'expa-

2. Dans les zones rurales de l'Indonésie de l'est, les populations de confessions religieuses différentes vivent regroupées dans des quartiers de village ou villages distincts.

3. Environ 430 dollars É.-U. à l'époque. Il est intéressant de relever qu'une telle amende n'aurait pas été considérée comme suffisante si les villageois avaient eu connaissance de l'importance des profits découlant de la pêche au cyanure. Dans les restaurants de Hong-Kong, cette somme correspond à la valeur de 3 kg de napoléon (NdR).

4. Phénomène que l'on retrouve fréquemment dans les villages indonésiens, l'opposition politique au *Kepala Desa* découle de l'incompatibilité fréquente entre chefs coutumiers et responsables officiellement nommés par le gouvernement indonésien. M. AR était le chef coutumier du village et le *Kepala Desa* en exercice avait été nommé par le gouvernement.

trient soient aussi bien traités dans les autres villages ou régions du pays. En outre, les villageois avaient besoin d'argent pour poursuivre la construction d'une mosquée et d'une église. Ne voulant pas se montrer trop durs envers la société, ils avaient décidé de limiter le montant de l'amende à 6 millions. Ce chiffre ne devait cependant pas être celui qui serait définitivement retenu puisque le représentant de l'entreprise a été invité à en discuter avec son patron à Ujung Pandang avant qu'une nouvelle session du tribunal soit réunie pour juger définitivement de l'affaire.

Cette nouvelle session s'est tenue deux semaines plus tard, le tribunal étant composé des mêmes membres et d'un participant supplémentaire, le *Danramil* en personne, dont la présence même montrait que, contrairement à ce qui s'était passé lors de la session précédente, celle-ci avait été soigneusement préparée à l'avance. Une rencontre avait eu lieu avant la session entre le *Danramil*, le *Kepala Desa* et le représentant de l'entreprise qui avait indiqué que son patron était prêt à verser les 6 millions de roupies demandées.

Par la suite, j'ai appris de la bouche du *Kepala Desa* lui-même qui en était fort contrarié mais n'avait rien pu faire pour l'empêcher, que le *Danramil* avait prélevé 1 million de roupies pour le distribuer à ses amis. L'histoire ne serait pas complète sans mentionner que le *Kepala Desa* a, lui, prélevé une somme de 2 millions de roupies en demandant au représentant de l'entreprise de dire au tribunal que sa société ne pourrait verser que 3 millions de roupies, c'est-à-dire le montant proposé par ce même représentant lorsqu'il avait répondu aux propos tenus par M. AR lors de la première session du tribunal coutumier.

Quand j'ai demandé au *Kepala Desa* pourquoi il avait prélevé deux millions, il m'a répondu que ce n'était pas de la corruption et que cela correspondait à un *bukman*, la perception d'un droit qu'il détenait en tant que président du tribunal coutumier[5] et qui lui était accordé à titre de rétribution des efforts qu'il avait déployés pour régler l'affaire. Il a ajouté qu'il ne voyait pas pourquoi il ne percevrait rien dès lors que le *Danramil* qui n'était pas impliqué dans l'affaire avait été autorisé à prélever un million.

Les délibérations du tribunal se sont déroulées comme prévu. Le représentant de la société a versé trois millions de roupies au tribunal et remis 10 000 roupies à chacun des membres siégeant au tribunal au titre de *uang alas meja* ("argent de dessus de table"). Les représentants des comités de construction de l'église et de la mosquée ont reçu chacun une moitié de cette prébende. L'affaire a été définitivement close après remise des deux embarcations et du matériel confisqués au représentant de l'entreprise par le *Kepala Desa*.

Conclusions

L'enseignement que je tire de cette expérience, c'est que la pêche au cyanure n'est prospère que parce que ni les lois édictées par le gouvernement indonésien ni celles qui relèvent du droit foncier coutumier sur le domaine de la mer ne sont appliquées. Le non respect des premières est attribuable à la corruption des fonctionnaires et des militaires de haut rang du district dont la collusion avec les intérêts des sociétés qui pratiquent la pêche au cyanure pourrait isoler la zone qu'ils administrent du pouvoir détenu par des autorités administratives ou militaires supérieures. Cette collusion les rendrait donc seuls véritables maîtres du district et bien hardis seraient ceux qui se risqueraient à les empêcher de tirer profit de la pêche au cyanure...

Cette situation qui fait la part belle à la corruption et à la collusion pourrait aussi être orchestrée à un niveau hiérarchique supérieur de l'organisation administrative et militaire du pays. On a appris, par exemple, que les parts d'exploitation d'une société connue pour pratiquer la pêche au cyanure étaient détenues conjointement par des hommes d'affaires du secteur privé et une coopérative (*Puskopad)* de l'armée indonésienne.

Il semble qu'on puisse attribuer l'absence de mesures strictes pour faire appliquer le droit foncier coutumier sur le domaine de la mer à certaines personnes qui considèrent que les bénéfices économiques à long terme et la protection de leurs droits coutumiers sont moins importants qu'un profit économique à court terme ou que la construction d'une mosquée ou d'une église et, dans le cas de M. AR, qu'une position de premier plan sur la scène politique locale. Au sein d'une même communauté, les conflits d'intérêts ne sont pas rares entre les tenants d'un profit immédiat et ceux qui sont conscients des dégâts subis par l'environnement et prennent moins de poissons parce que le cyanure est utilisé sur leurs lieux de pêche. Dans le village de DL, le pic de la crise engendrée par ce type de conflit a été atteint en mars 1997. Le déclenchement en a été dû à ce que M. AR avait autorisé une autre société que l'on soupçonnait de

5. Il avait tout à fait raison comme j'ai pu en faire l'observation à l'occasion d'autres sessions de tribunaux coutumiers : une partie de l'amende est effectivement versée au *Kepala Desa* ou à son représentant (en l'absence du *Kepala Desa*). Dans le cas présent, on peut s'interroger sur le bien-fondé de l'importance du montant prélevé par le *Kepala Desa*.

pratiquer la pêche au cyanure[6] à venir pêcher dans les eaux relevant du domaine maritime du village.

Pour conclure, je voudrais proposer une méthode de lutte contre la pêche au cyanure qui pourrait venir s'ajouter à celles qui ont été recommandées par Johannes et Riepen (1995) et d'autres auteurs dans les trois premiers numéros de ce bulletin. Je propose de créer un organisme dont l'objectif serait de stimuler une coopération réciproque entre services gouvernementaux (y compris ceux de l'armée), communautés locales et entreprises de pêche pour mettre fin à la pratique de la pêche au cyanure et promouvoir l'exploitation équilibrée des ressources qui entrent dans le commerce des poissons vivants de récif.

Cet organisme devrait disposer de moyens d'incitation suffisants pour permettre aux services officiels et aux communautés locales de veiller au respect de la législation et des règles coutumières. Outre les incitations d'ordre économique telles que celles visant à augmenter la rétribution locale d'activités découlant du commerce des poissons vivants ou d'autres sources de revenu (voir Barber & Pratt, 1995)[7], il y a lieu de relever qu'une meilleure connaissance de tous les aspects liés à la pêche au cyanure devrait aider à sensibiliser davantage les communautés locales et les fonctionnaires du gouvernement à l'importance de la question. S'il était possible de convaincre la population toute entière que les effets destructeurs de la pêche au cyanure l'emportent de loin sur les profits retirés par les sociétés qui la pratiquent, je pense qu'il y aurait beaucoup moins de partisans de cette forme de pêche. Il va de soi que l'hypothèse préalable est à la fois qu'on puisse disposer d'autres sources de revenus et 'séparer' la mise en application des mesures prévues par la coutume des questions sociales et politiques.

Dans l'intérêt d'une meilleure communication et pour obtenir le soutien local indispensable à la mise en œuvre des réformes envisagées mais aussi avec l'objectif de conférer à cet organisme un rôle de médiation entre les communautés locales et les entreprises de pêche, il serait essentiel de le doter de responsables ayant une bonne compréhension des questions socio-culturelles locales. J'ai pu me rendre compte, par exemple, que les conflits entre certaines entreprises et les communautés locales n'avaient pas seulement pour origine l'utilisation du cyanure mais aussi et surtout, la méconnaissance du droit foncier coutumier sur le domaine de la mer par les sociétés pratiquant cette forme de pêche.

À l'évidence, certaines entreprises n'ont pas non plus connaissance de la promptitude avec laquelle les villageois réagissent favorablement à toute demande de poissons vivants de récif qui passe par les voies légales. Une société pratiquant la pêche au cyanure dans un village dans lequel je séjournais ne savait pas, par exemple, que les villageois achetaient des centaines, voire des milliers de nasses (*bubus*) et construisaient des casiers afin de capturer les loches et de les garder en vie dès qu'ils surent que de bons débouchés existaient pour ce type de produits. Si la société avait eu vent de cette réaction, je pense que ses responsables auraient envisagé de collaborer de façon constructive avec les populations locales en recourant à d'autres pratiques que celle de la pêche au cyanure.

D'autres mesures comme, par exemple, l'adoption d'autres techniques de pêche ou l'aquaculture pourraient être encouragées par cet organisme pour promouvoir une exploitation équilibrée mais profitable des ressources du récif destinées au commerce des poissons vivants.

Des actions de formation pourraient aussi être menées sur les techniques de manipulation applicables dans le cas des poissons vivants, depuis le stade de la capture jusqu'au conditionnement et à l'expédition par voie aérienne, pour éviter les taux de mortalité élevés constatés par Johannes et Riepen (1995). Il est clair que ces objectifs ne pourront être atteints qu'à la condition de disposer à la fois d'une autorité et de moyens financiers suffisants.

À quel type d'organisme confier toutes ces fonctions ? Je pense que sa mise en place doit résulter d'une action menée en collaboration entre le gouvernement central en Indonésie et des organisations internationales telles que TNC, le Fonds mondial pour la nature (WWF), WRI, CI, USAID, la BAD ou la Banque mondiale. Le soutien du gouvernement indonésien sera essentiel pour lui conférer un caractère officiel, faire reconnaître internationalement l'importance de ses activités pour l'Indonésie mais aussi contribuer à l'apport des ressources financières qui lui seront nécessaires pour être autonome.

---

6. En janvier 1998, un ami m'a écrit pour me signaler que cette société utilisait effectivement le cyanure et qu'elle avait été autorisée à pratiquer la pêche dans les eaux relevant du domaine territorial du village moyennant une redevance de 350 000 roupies (environ 140 dollars É.-U. de l'époque) par an.

7. Bien que je ne conteste pas le fait que les difficultés économiques individuelles soient l'un des facteurs qui aient encouragé les communautés locales à participer à des activités de pêche au cyanure, la pauvreté des communautés de pêcheurs en Indonésie reste indubitable (voir exemples donnés par Mubyarto et al, 1984, Johannes & Djohani, 1997; Jacques, 1997).

Lorsque je propose que les organisations internationales lui apportent leur concours, je ne mets nullement en doute la capacité du gouvernement indonésien à adopter des mesures effectives de lutte contre les pratiques de pêche destructrices. L'interdiction de la pêche au chalut dès 1980 est une preuve indéniable de l'efficacité de l'action gouvernementale dans ce domaine (sans qu'aucune organisation étrangère y ait participé; voir Bailey, 1997), mais les coûts afférents à la création de cet organisme, s'ils devaient être entièrement supportés par le gouvernement, seraient considérés comme prohibitifs dans le contexte économique actuel. Or, je crains fort que, s'il fallait attendre que le gouvernement acquière les moyens et l'expérience nécessaires pour mener une lutte efficace contre les pratiques de pêche destructrices, il ne nous reste plus qu'à constater les ravages de certaines d'entre elles, comme la pêche au cyanure, sur les ressources marines côtières de l'Indonésie et la paupérisation encore plus grande des nombreuses communautés de pêcheurs du pays.

Bibliographie

BAILEY, C. (1997). Lesson from Indonesia's 1980 Trawler Ban. Marine Policy. Vol. 21: 225–235.

BARBER, C.V. & V.R. PRATT. (1997). Des réformes générales et des campagnes fondées sur les communautés locales contre la pêche au cyanure aux Philippines. Ressources marines et commercialisation, bulletin de la CPS n° 3. 27–38.

JACQUES, M. (1997). Des pêcheurs condamnés. Ressources marines et commercialisation, bulletin de la CPS n° 3. 40–43.

JOHANNES, R.E. & M. RIEPEN. (1995). Environmental, economic and social implications of the live reef fish trade in Asia and the western Pacific. Report to The Nature Conservancy and the South Pacific Commission. 82 p.

JOHANNES, R.E. & R.H. DJOHANI. (1997). Réduction de l'incidence des accidents de plongée dans les villages de pêcheurs indonésiens : la sensibilisation ne suffit peut être pas. Ressources marines et commercialisation, bulletin de la CPS n° 3. 43–44.

MUBYARTO et al. (1984). *Nelayan dan Kemiskinan, Studi Ekonomi Antropologi di Dua Desa Pantai.* Jakarta: Rajawali.

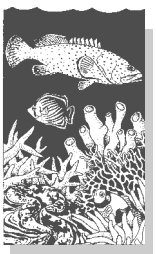

Lutte contre les pratiques de pêche destructrices dans le parc national de Komodo : interdisez le narguilé !

par Jos S. Pet[1] et Rili H. Djohani[1],
Programme Indonésie du Nature Conservancy

The Nature Conservancy, *qui s'efforce d'établir l'ampleur des pratiques de pêche destructrices dans le parc national de Komodo et de les combattre, s'est rendu compte que l'exploitation des ressources marines obéit à des schémas complexes. Grâce aux patrouilles, la pêche à la dynamite et au cyanure à grande échelle a diminué, mais il faudra prendre d'autres mesures de protection bien plus conséquentes avant que le parc soit véritablement une réserve marine. À l'heure actuelle, les poissons de récif vivants sont chargés en priorité dans les avions partant de Labuan Bajo, tandis que les touristes qui viennent à Komodo pour admirer les célèbres dragons et la faune marine la plus exubérante du monde doivent faire un voyage de douze heures en ferry. Les stocks de poissons démersaux et les récifs coralliens qui ont déjà subi d'importants dommages sont toujours sous la menace de diverses pratiques destructrices, notamment les narguilés, la collecte sur le récif, les nasses, les filets maillants et les lignes de fond. Il est tout particulièrement recommandé d'interdire l'utilisation de narguilés, qui servent pour la pêche à la dynamite et la pêche au cyanure. En théorie, la loi protège tous les animaux, plantes et habitats à l'intérieur du parc national, mais les instances du parc et les agents de police ne sont pas sensibilisés aux effets destructeurs des méthodes de pêche pratiquées couramment telles que la pêche avec le narguilé.*

1. Le parc national de Komodo

Le parc national de Komodo (voir figure 1) est situé entre les îles de Sumbawa et Flores, en Indonésie. Le parc a été créé en 1980 et son équipe de gestion compte 88 personnes. Le parc a été déclaré réserve de l'homme et de la biosphère et site du patrimoine mondial en 1986. Il comprend trois

1. Komodo Field Office, Labuan Bajo, Flores Barat, NTT (Indonésie). Mél. : tnckfo@kupang.wasantara.net.id